



**PÔLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET
ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES**

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n° 978**

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 3 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLY, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réparation de fourreaux FT par l'entreprise CIRCET pour le compte de ORANGE (maître d'ouvrage), la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'une limitation de vitesse sur la RD978, du PR3+200 au PR3+300, sur le territoire de la commune de LA ROCHE BLANCHE (63670).

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet du 16 avril 2026 à 8h00 au 24 avril 2026 à 16h30, pour une durée de 7 jours de travaux.

ARTICLE 3

Pendant cette période, la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen **d'une limitation de vitesse à 50 km/h**, précédée d'une signalisation d'approche rétro-réfléchissante haute intensité.

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

La chaussée sera rétrécie au droit des travaux.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **relative au chantier** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000, à la charge du maître d'ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de ORANGE (maître d'ouvrage).

La Direction Routière d'Aménagement Territorial VAL D'ALLIER fixera à l'intervenant le type de dispositif et les schémas de signalisation à mettre en place au droit du chantier.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA ROCHE BLANCHE par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise CIRCET chargée des travaux.

ARTICLE 8

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME

M. le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER (Secteur Nord)

M. le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise CIRCET chargée des travaux.

À ISSOIRE, le 15 avril 2026

Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER

Thierry LAURENT

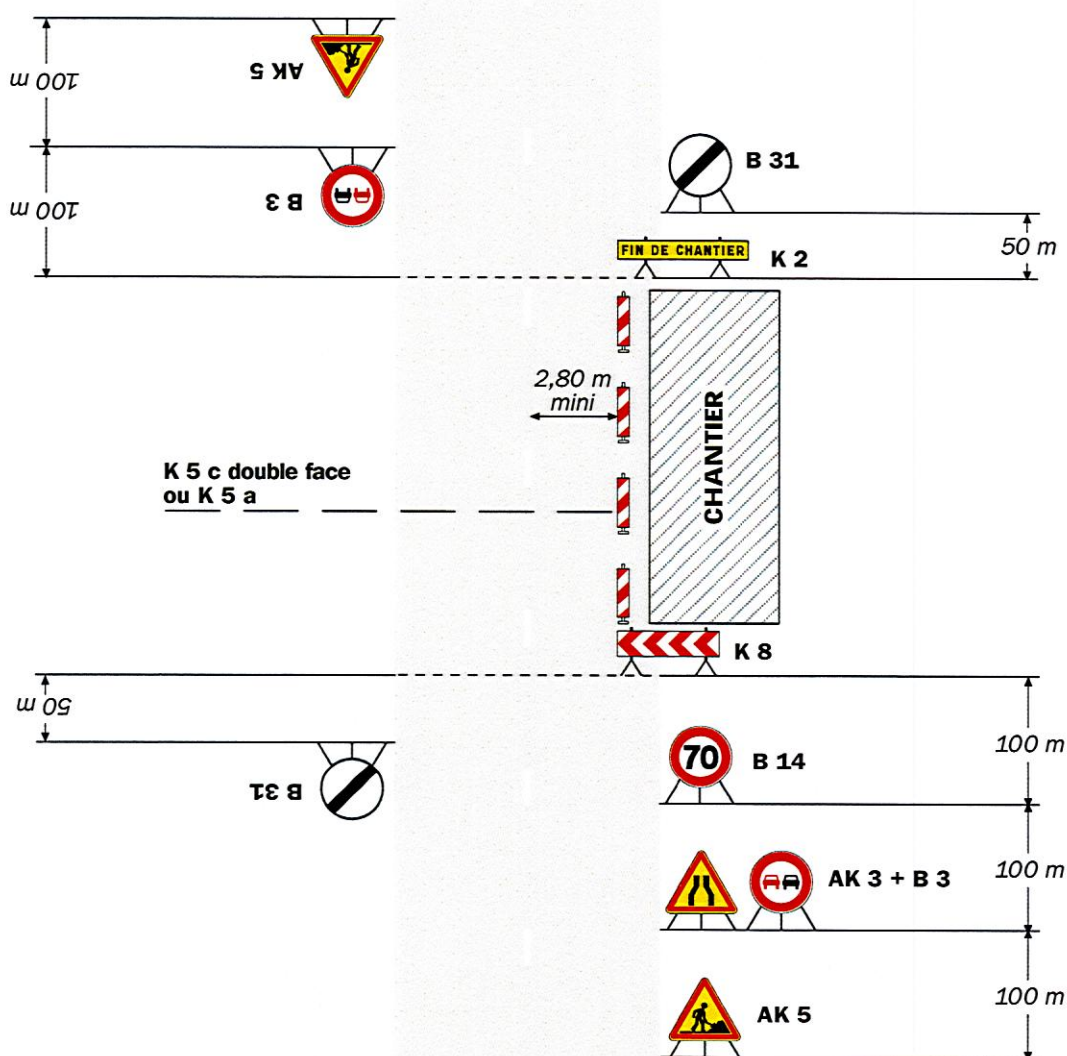
**Unité Entretien & Formation
Vincent DEMAREY
DRAT VAL D'ALLIER**

Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.